

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1301939

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION FEDERATION
ENVIRONNEMENT DURABLE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Simon
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes

(6ème Chambre)

Mme Picquet
Rapporteur public

Audience du 3 mars 2016
Lecture du 31 mars 2016

29-035

44-006-01

C

Par une requête et des mémoires enregistrés les 8 mars 2013, 17 juin et 18 novembre 2015 et 22 février 2016, l'association Fédération Environnement Durable, l'association Fédération Vent d'Anjou, l'association Plus belle notre Verzée, l'association Souffle du Haut Anjou, l'association Vent des Moissons d'Angrie, l'association les Amis du pays de Flée, l'association Don Quichotte 49, l'association Tigné Préservé, l'association Mouvement pour les droits et le respect de l'environnement de la région, la SCI Guyoen, le Groupement forestier de Courtilloles, l'association Vigilance Environnement, l'association Antoigné sous le Vent, l'association les Collines d'Antoigné, l'association Vivre au Puy Notre Dame, l'association Collectif Vent de Mayenne, l'association de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine de la famille Hardouin, l'association Puy du Fou Stratégie, l'association Vent de travers, l'association protégeons notre village, l'association Ventcontraire, l'association Collectif contre les éoliennes aux Mées et ses environs, M. Thierry de Sayve, M. Bernard Long, M. Michel Pelletan, M. Francis Lemaire, M. Patrice Guilbert, M. Jacques Favillier, la SCI Marthou, M. Valéry Fousse, M. Franck Triolet, Mme Geneviève Molina, M. Olivier Pichon, M. Denis Carel, M. Jean-Paul Mallet de Chauny, M. Gérard Chevillard, Mme Bernadette Daubin-Kaars Sijpesteijn, M. Louis Daubin, Mme Jacqueline Derouard, Mme Annick Roine épouse Bluche, M. Philippe Soudet, M. Jacques Guilmet, M. et Mme Christian et Forence Aubin, M. David Grellier, M. André Nau, M. Alain de la Charrie, M. et Mme Jean et Marie-Thérèse Robineau, M. Michel de Vitton, Mme Myriam Laugery, M. Christian de Gournay, M. Alain Ducatillon, M. et Mme Foulques et Sophie de la Motte de Broons, M. Olivier Jauneau, M. et Mme Patrice et Anne Savin, M. Anthony Warren, M. Fabrice Cerfeuillet, M. Michel Basset, M. et Mme Philippe et Christine Guillet, Mme Brigitte de Labbey, M. Franck Rossini, M. Patrice de la Théardière,

M. Gérard Morillon, Mme Lionelle de Lézardière, M. Bernard Finet, M. Bruno Ruel, M. Jean-Michel Forges, M. Christophe Corler, M. et Mme Yannick et Brigitte Cerbelle, M. Jean-Yves Goletto, M. Alain Barbier, Mme Nicole Hebert, M. Robert de Lepinay, représentés par Me de Bodinat, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 janvier 2013 par lequel le préfet de la région Pays de la Loire a approuvé le schéma régional de l'éolien de la région des Pays de la Loire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

En ce qui concerne la légalité externe :

- l'arrêté attaqué ne comporte pas la mention des voies et délais de recours ;
- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance des délais prévus à l'article 68 de la loi du 12 juillet 2010 codifié à l'article L. 222-3 du code de l'environnement et à l'article 2 du décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 ;
- l'arrêté attaqué est illégal par voie d'exception d'illégalité du décret n° 2011-678 du 16 juin 2011, lequel est illégal en tant qu'il a donné au préfet de région compétence pour élaborer seul le schéma régional de l'éolien, en méconnaissance des dispositions de l'article 68 de la loi du 12 juillet 2010 ;
- l'article 68 de la loi du 12 juillet 2010, en autorisant les autorités régionales à décider des limites territoriales de l'éolien dans le cadre de l'élaboration du schéma régional de l'éolien, a été pris en violation des articles 5 et 72 de la Constitution ;
- le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 est illégal, en méconnaissance de la loi du 12 juillet 2010, dès lors qu'il a retenu comme niveau de délimitation territoriale des zones favorables au développement de l'éolien alors que la loi ne comportait aucune référence administrative relative à ce niveau de délimitation territoriale ;
- le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 n'est pas conforme au statut constitutionnel des collectivités territoriales ;
- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance des dispositions du I de l'article R. 222-4 du code de l'environnement, dès lors que le préfet de région n'a pas pris, conjointement avec le président du conseil régional, un arrêté validant le projet de schéma régional de l'éolien avec les modifications proposées par le conseil régional ;
- le schéma régional de l'éolien a été adopté à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors que les communes concernées par les modifications des zones favorables au développement de l'éolien n'ont pas de nouveau été consultées suite à celles-ci ;
- la consultation prévue à l'article R. 222-4 II du code de l'environnement est tardive au regard des dispositions de l'article L. 222-3 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2011-678 n'ayant pas prévu de période de consultation après le bilan de la consultation du public et les avis donnés par les autorités administratives préalablement à l'adoption du schéma régional de l'éolien, les dispositions de l'article L. 222-3 du code de l'environnement ont été méconnues lors de l'élaboration du schéma régional de l'éolien ;
- le fait pour le décret de ne prévoir qu'une consultation des collectivités par un simple avis réputé favorablement tacite dans un délai de deux mois est contraire à la loi du 12 juillet 2010, dès lors que l'article 90 concernant les zones de développement de l'éolien ne prévoit pas cette procédure d'avis simple pour les communes incluses dans le périmètre ;

- le préfet s'est écarté d'avis défavorables de communes en violation du statut constitutionnel des collectivités territoriales ;
- l'arrêté attaqué ne mentionne pas les avis des organismes devant être consultés en application de l'article R. 222-4 du code de l'environnement ;
- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance du principe conventionnel et constitutionnel de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, les modalités de consultation du décret du 16 juin 2011 codifiées à l'article R. 222-4 du code de l'environnement étant contraires à la convention d'Aarhus et à l'article 7 de la Charte de l'environnement, dès lors que la participation du public ne commence pas au début de la procédure de réflexion et d'élaboration du schéma régional de l'éolien ;
- l'arrêté attaqué a été pris en violation du principe de participation du public, dès lors que les modalités de la mise à disposition du public du projet de schéma régional de l'éolien ont été insuffisantes ;
- l'arrêté attaqué a été pris en violation du principe de planification défini par la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil, dès lors que le schéma ne comporte aucune évaluation environnementale ;
- le schéma régional de l'éolien a été pris en violation de l'article R. 222-2 du code de l'environnement dès lors que la carte qui y est annexée ne permet pas de déterminer précisément les parties du territoire des communes situées dans ces zones favorables ;
- la démarche volontariste menée par le schéma régional de l'éolien constitue une violation flagrante du principe de planification des zones favorables, imposées par la loi du 12 juillet 2010 et l'article R. 222-2 du code de l'environnement ;
- le préfet n'a pas suivi les instructions de la circulaire du 29 juillet 2011 et du guide pour la co-élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de septembre 2010 ;
- le schéma régional de l'éolien n'a pas été élaboré comme le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en tenant compte de l'application anticipée de l'évolution législative relative à la transition énergétique et des nouveaux objectifs du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en cours d'élaboration ;
- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance des articles L. 122-4 et L. 122-6 du code de l'environnement et de la directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale ;
- les dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement sont entachées d'illégalité en tant qu'elles ne prévoient pas d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'élaboration du schéma régional de l'éolien ;

En ce qui concerne la légalité interne :

- l'appréciation portée sur la définition des zones favorables au développement de l'éolien est entachée d'erreur de droit dès lors que le préfet a tenu compte de « leur potentiel éolien même limité » ;
- le schéma régional de l'éolien n'a pas pris en compte les sensibilités paysagères et de biodiversité des zones Natura 2000 et des zones de protection spéciale (ZPS) ;
- le schéma régional de l'éolien ne comporte pas d'évaluation des incidences Natura 2000 en méconnaissance de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- le préfet a commis une erreur manifeste de droit en classant en zone favorable au développement de l'éolien des communes protégées par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;

- le schéma régional de l'éolien est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il inclut des communes concernées par des servitudes aériennes ;
- le schéma régional de l'éolien est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il ne prend pas en compte la préservation de l'environnement et du patrimoine des futurs projets en méconnaissance de l'instruction donnée par le gouvernement le 29 juillet 2011 aux préfets de région ;
- le schéma régional de l'éolien est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'obligation de préservation de l'environnement, des paysages, de la biodiversité et du patrimoine bâti ;
- le schéma régional de l'éolien a été pris en méconnaissance de l'article 19 III de la loi du 3 août 2009 ;
- en faisant application des critères d'appréciation fixés par l'article R. 222-2 du code de l'environnement, le préfet a approuvé le schéma régional de l'éolien en violation des dispositions de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 ;
- le schéma régional de l'éolien a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 222-2 IV du code de l'environnement, dès lors que la carte des zones favorables ne permet pas d'identifier précisément les zones favorables au développement de l'éolien, qu'il ne donne aucune information sur la superficie et la proportion des territoires des communes classées en partie favorable au développement de l'éolien, et que la liste des communes concernées ne prend pas en compte les caractéristiques des territoires où la construction des éoliennes est légalement interdite ;
- la liste des communes favorables au développement de l'éolien comporte 13 communes protégées au titre de la loi littoral en zone favorable à l'éolien alors que l'implantation des éoliennes est interdite dans un telle zone ;
- la liste des communes favorables au développement de l'éolien comprend des communes concernées par des contraintes techniques et aéronautiques ainsi que des communes classées en zone Natura 2000 et en zone de protection spéciale ;
- la définition des territoires favorables au développement de l'éolien a été faite en méconnaissance des dispositions de l'article L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, de la convention européenne du paysage du 20 octobre 2000, des dispositions des articles L. 621-1 et suivants, L. 621-25 et suivants, L. 621-30-1, L. 642-1 et L. 642-2 du code du patrimoine, de l'article L. 350-2 du code de l'environnement, de la circulaire du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection autour des monuments historiques, de l'article L. 312-2 du code de l'environnement, des articles L. 414-1 et suivants et R. 414-1 et L. 411-5 du code de l'environnement, de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 relative à la création des ZDE, de la circulaire du 19 juin 2009 relative à la création des ZDE, de la circulaire du ministre de la culture n° 2008/007 du 15 septembre 2008 relative à l'association des services départementaux de l'architecture et du patrimoine à la préparation et à l'élaboration des schéma régional de l'éolien et des ZDE ;
- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, de la convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 et de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, dès lors que l'élaboration du schéma régional de l'éolien n'a pas pris en compte les nombreuses oppositions manifestées de façon répétée et générale par les populations concernées ;

Par des mémoires en défense enregistrés le 29 avril 2014 et postérieurement à la clôture de l'instruction le 8 janvier 2016, le préfet de la région Pays de la Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors que l'arrêté attaqué ne fait pas grief ;
- la requête est irrecevable, dès lors que les requérants ne justifient pas de leur qualité pour agir ;
- les moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 14 mai 2014, l'association France Nature Environnement Pays de la Loire vient au soutien des conclusions du préfet de la Loire-Atlantique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Charte de l'environnement ;
- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'énergie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Simon ;
- les conclusions de Mme Picquet, rapporteur public ;
- et les observations de Me de Bodinat, avocate de l'association Fédération Environnement et autres, et de Mme Laurent et M. Giacobi, représentants du préfet de la région des Pays de la Loire.

Une note en délibéré enregistrée le 11 mars 2016 a été présentée par le préfet de la région Pays de la Loire.

Sur les fins de non recevoir opposées en défense :

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 2 des statuts de l'association Puy du Fou Stratégie : « *L'association a pour objet d'assurer : 1°) La promotion, le maintien, la défense de l'œuvre du Puy du Fou dans toutes ses dimensions, ainsi que des valeurs qui ont prévalu à sa création dans un esprit de désintéressement et de protection du patrimoine collectif ; / 2°) L'exploitation des œuvres constituant le patrimoine de l'Association par la mise à*

disposition au profit des structures d'exploitation existantes ou à venir ; / 3°) La protection par tous moyens du patrimoine corporel et incorporel de l'Association et de celui qu'elle serait amenée à recevoir, à acquérir ou à créer ; / 4°) La continuité et le contrôle de la ligne artistique et stratégique du Puy du Fou telle qu'elle a été exprimée à travers les œuvres originales présentées depuis l'origine dans le cadre du Puy du Fou ; / 5°) La participation et le soutien actif et permanent et ce, tant sur les plans local, régional, national qu'international, à toute œuvre culturelle, ainsi qu'à toute œuvre d'assistance morale, pécuniaire, éducative et technique en lien avec le Puy du Fou ; / 6°) Et plus généralement, toutes opérations, y compris de mécénat culturel, social, éducatif, sportif, artistique, qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent ou qui contribuent à sa réalisation. » ; qu'en égard à son objet qui n'est pas relatif à la défense de l'environnement, l'association Puy du Fou Stratégie ne justifie pas d'un intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté attaqué ; qu'en revanche, les autres requérants justifient, soit au regard de leur objet statutaire s'agissant des autres associations requérantes, soit en leur qualité d'habitants ou de propriétaires de biens situés dans la région des Pays de la Loire, d'un intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi, le préfet de la région Pays de la Loire est seulement fondé à soutenir que la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir en tant qu'elle est présentée par l'association Puy du Fou Stratégie ;

2. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 314-9 du code de l'énergie dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté litigieux : « *Les zones de développement de l'éolien (ZDE) sont définies par le représentant de l'Etat dans le département en fonction : / 1° Des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien ; / 2° De leur potentiel éolien ; / 3° Des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ; / 4° De la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. » ; qu'aux termes de l'article L. 314-10 du même code : « *Les zones de développement de l'éolien créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par ce schéma. Le schéma régional éolien prend en compte les zones de développement de l'éolien créées antérieurement à son élaboration. (...) ».**

3. Considérant qu'à la date de l'arrêté contesté, les dispositions de l'article L. 314-10 du code de l'énergie réservaient la création des zones de développement de l'éolien (ZDE) dans les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien ; que les dispositions de ce schéma étaient donc de nature à influencer sur les décisions des communes ou établissements publics de coopération intercommunale habilités à proposer la création de telles ZDE dans les conditions fixées à l'article L. 314-9 du même code ainsi que sur les choix des porteurs de projets éoliens dès lors que l'implantation d'un projet éolien dans une ZDE était susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de la garantie d'achat de l'électricité produite par les éoliennes ; qu'en outre, de même que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie dont il constitue l'un des volets, le schéma régional éolien relève de la catégorie des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement (décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014 du Conseil constitutionnel) ; que, par suite le schéma régional éolien de la Loire-Atlantique litigieux ne peut être regardé comme dépourvu de tout effet sur l'ordonnancement juridique et présente par sa nature et ses effets directs ou significatifs sur l'environnement, le caractère d'une décision faisant grief susceptible d'un recours en excès de pouvoir ;

Sur l'intervention de l'association France Nature Environnement Pays de la Loire :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 4 des statuts de l'association France Nature Environnement Pays de la Loire celle-ci a notamment pour objet « *d'encourager une utilisation durable des ressources naturelles, un développement des énergies renouvelables compatible avec les intérêts environnementaux et paysagers et une consommation qui respecte l'environnement* » ; qu'ainsi, l'association France Nature Environnement Pays de la Loire justifie d'un intérêt au maintien de l'arrêté attaqué ; que, par suite, son intervention au soutien de la défense de l'Etat est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement : « *1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. / 2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes : / a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir ; / ou b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE. (...)* » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, qui assure en droit interne la transposition des dispositions de l'article 3 de la directive du 27 juin 2001 : « *I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets : / 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 (...)* » ;

7. Considérant que les schémas régionaux de l'éolien constituent, compte tenu des effets qu'ils emportent et de leur contenu, des schémas et documents de planification relatifs à l'énergie qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article HtmlResAnchor L. 122-1 du code de l'environnement et relèvent ainsi des plans, schémas, programmes et autres documents de planification énumérés au I de l'article L. 122-4 du même code ;

8. Considérant que les requérants sont ainsi fondés à soutenir que les dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement issues du décret prévu pour l'application des dispositions législatives de l'article L. 122-4 sont entachées d'illégalité en tant qu'elles n'imposent pas, dans la version applicable au présent litige, la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation des incidences du schéma litigieux conformément aux termes de l'article L. 122-4 alors même que la directive du 27 juin 2001 impose aux États membres de prendre les dispositions nécessaires applicables aux plans et programmes dont le premier acte préparatoire formel est postérieur au 21 juillet 2004 ;

9. Considérant qu'il est constant qu'aucune évaluation environnementale n'a été réalisée préalablement à l'adoption du schéma litigieux ; qu'une telle omission est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision attaquée et a privé tant le public que les collectivités concernées d'une garantie ; que, par suite, en dépit de la circonstance qu'une telle évaluation a été réalisée, postérieurement à la date de l'arrêté attaqué, dans le cadre de l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière de nature à en justifier l'annulation ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge des requérants les frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association France Nature Environnement Pays de la Loire est admise.

Article 2 : La requête est rejetée en tant qu'elle est présentée par l'association Puy du Fou Stratégie.

Article 3 : L'arrêté du 8 janvier 2013 par lequel le préfet de la région Pays de la Loire a approuvé le schéma régional de l'éolien de la région des Pays de la Loire est annulé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié l'association Fédération Environnement Durable, l'association Fédération Vent d'Anjou, l'association Plus belle notre Verzée, l'association Souffle du Haut Anjou, l'association Vent des Moissons d'Angrie, l'association les Amis du pays de Flée, l'association Don Quichotte 49, l'association Tigné Préservé, l'association Mouvement pour les droits et le respect de l'environnement de la région, la SCI Guyoen, le Groupement forestier de Courtilloles, l'association Vigilance Environnement, l'association Antoigné sous le Vent, l'association les Collines d'Antoigné, l'association Vivre au Puy Notre Dame, l'association Collectif Vent de Mayenne, l'association de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine de la famille Hardouin, l'association Puy du Fou Stratégie, l'association Vent de travers, l'association protégeons

notre village, l'association Ventcontraire, l'association Collectif contre les éoliennes aux Mées et ses environs, M. Thierry de Sayve, M. Bernard Long, M. Michel Pelletan, M. Francis Lemaire, M. Patrice Guilbert, M. Jacques Favillier, la SCI Marthou, M. Valéry Fousse, M. Franck Triolet, Mme Geneviève Molina, M. Olivier Pichon, M. Denis Carel, M. Jean-Paul Mallet de Chauny, M. Gérard Chevillard, Mme Bernadette Daubin-Kaars Sijpesteijn, M. Louis Daubin, Mme Jacqueline Derouard, Mme Annick Roine épouse Bluche, M. Philippe Soudet, M. Jacques Guilmet, M. et Mme Christian et Forence Aubin, M. David Grellier, M. André Nau, M. Alain de la Charrie, M. et Mme Jean et Marie-Thérèse Robineau, M. Michel de Vitton, Mme Myriam Laugery, M. Christian de Gournay, M. Alain Ducatillon, M. et Mme Foulques et Sophie de ma Motte de Broons, M. Olivier Jauneau, M. et Mme Patrice et Anne Savin, M. Anthony Warren, M. Fabrice Cerfeuillet, M. Michel Basset, M. et Mme Philippe et Christine Guillet, Mme Brigitte de Labbey, M. Franck Rossini, M. Patrice de la Théardièrre, M. Gérard Morillon, Mme Lionelle de Lézardièrre, M. Bernard Finet, M. Bruno Ruel, M. Jean-Michel Forges, M. Christophe Corler, M. et Mme Yannick et Brigitte Cerbelle, M. Jean-Yves Goletto, M. Alain Barbier, Mme Nicole Hebert, M. Robert de Lepinay, à l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, au préfet de la région Pays de la Loire et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat.

Délibéré après l'audience du 3 mars 2016, à laquelle siégeaient :

M. Guittet, président,
M. Simon, conseiller,
M. Chabernaude, conseiller.

Lu en audience publique le 31 mars 2016.

Le rapporteur,

Le président,

P-E. SIMON

J-M. GUITTET

Le greffier,

A. LOYALE

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier.